CAHIER PRATIQUE LES FICHES

État des lieux des conditions d'entrée en France des artistes et techniciens

Le type de visa à demander dépend à la fois de la durée et des motifs de son séjour.

Les dispenses de visa

· Les ressortissants européens

Quelle que soit la durée de leur séjour en France, les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de Monaco, d'Andorre, de Saint-Marin ou de la Suisse n'ont pas besoin de visa pour entrer en France ni de titre de séjour pour y séjourner.

· Les ressortissants des pays tiers

Pour les courts séjours uniquement, la réglementation européenne fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire européen de la France, dans l'espace Schengen. Celle-ci est en ligne sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères www. diplomatie.gouv.fr, onglet «venir-enfrance», rubrique «formalités d'entrée en france».

Le statut particulier de l'outre-mer

L'accord de Schengen ne s'applique pas à l'outre-mer. En conséquence, un visa Schengen ne permet pas d'entrer dans un département, collectivité ou territoire d'outre-mer, et un visa délivré pour l'outre-mer ne permet pas d'entrer dans l'espace Schengen. Lorsqu'un demandeur de visa souhaite se rendre à la fois dans l'espace Schengen et dans un département ou une collectivité d'outre-mer, il doit déposer des demandes de visa distinctes (vignette E. Schengen et une vignette DROM).

Pour un séjour égal ou inférieur à 3 mois

L'étranger (sauf dispense) doit faire la demande d'un visa de court séjour (dit aussi «visa Schengen») via le formulaire Cerfa n°14076*02.

Il lui permettra d'entrer dans l'espace Schengen pendant sa période de validité d'utilisation et d'y séjourner pour une durée autorisée entre 1 et 90 jours maximum (3 mois) par période de 180 jours (6 mois).

Le visa «Schengen» peut être demandé: pour entrée unique (sa validité expire le jour où son titulaire quitte l'espace Schengen); pour deux entrées (sa validité expire à la deuxième sortie du pays) ou pour entrées multiples (pendant la durée de validité de son visa tant que le nombre de jours pour lequel il a été autorisé à séjourner dans l'espace Schengen n'est pas atteint). Le nombre de jours pour lequel l'étranger est autorisé à séjourner dans l'espace Schengen est mentionné sur son visa. Si son visa porte la mention «Circulation», le nombre de jours de séjours autorisés est «90». En effet, les visas de circulation sont délivrés pour entrées multiples et permettent d'effectuer plusieurs courts séjours dont le cumul ne doit pas dépasser 90 jours soit 3 mois par période de 180 jours soit 6 mois (dans la limite de leur validité qui peut aller jusqu'à 5 ans). La période de six mois commence à courir à la date de la première entrée.

Chaque visa est délivré pour un motif de voyage précis : «Tourisme», «Affaires», «Visites à la famille ou à des amis», «Culture», «Sport», «Visite officielle», «Études», «Raisons médi-

1000

Artistes en tournée européenne : check-list des démarches

- Vérifier si vous n'êtes pas dispensé de visa «Schengen» ;
- Identifier l'autorité consulaire compétente pour instruire votre demande de visa : soit celle de l'État où la durée du séjour prévu est la plus longue ; soit celle de l'État d'entrée dans l'espace Schengen pour des durées de séjour égales ;
- Contrôler la validité de votre passeport (délivré depuis moins de 10 ans, et dont la durée de validité est supérieure d'au moins 3 mois à la date du retour prévu; comportant au moins 2 pages vierges afin que le visa puisse y être apposé);
- Si une date hors Schengen est placée au milieu de la tournée : demander un visa Schengen «à entrées multiples»;
- Rassembler les pièces du dossier ;
- S'assurer que la durée des séjours cumulés ne dépasse pas 90j/180 j;
- Anticiper le dépôt de la demande de visa (délai de 2 mois conseillé);
- Prendre rendez-vous pour le dépôt de sa demande auprès l'autorité consulaire compétente dans son pays de résidence ou du prestataire externe (par exemple, TLS contact, https://fr.tlscontact.com).

cales», «Transit» (pour transiter par l'espace Schengen vers une destination hors espace Schengen), «Transit aéroportuaire» (pour transiter par la zone internationale de l'aéroport uniquement), «Autres». S'il y a plusieurs motifs, ils doivent être cochés sur le formulaire de demande («Affaires» et «visite à la famille», par exemple). Des pièces justificatives associées à chaque motif sont demandées à l'appui des demandes de visa. Il est nécessaire de vérifier auprès de chaque ambassade de France (sur leur site Internet généralement) la liste des pièces demandées pour la demande de visa, car celle-ci peut varier d'un pays à l'autre. En principe, l'étranger non ressortissant européen qui souhaite venir travailler en France doit présenter à l'appui de sa demande de visa de court séjour : un contrat de travail visé par la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ou une autorisation provisoire de travail-APT (article L. 5221-2 du Code du travail). Par dérogation, il est dispensé d'APT pour l'exercice d'une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans les domaines fixés par l'article L. 5221-2-1 du Code du travail dont «les manifestations culturelles et artistiques; la production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique...». Ainsi dans le cadre d'une tournée en France, cette dispense ne sera pas limitée aux artistes, mais concernera aussi les techniciens et tous ceux qui participent de quelque manière que ce soit au spectacle programmé en France.

Le visa de court séjour «Schengen» est valable pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen («visas uniformes»). Mais les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent délivrer des visas de court séjour à validité territorialement

limitée (VTL) au pays mentionné sur la vignette.

Pour un séjour de plus de 3 mois

Le ressortissant non européen qui souhaite séjourner en France plus de 90 jours doit faire la demande d'un visa long séjour via le formulaire Cerfa n°14571*05.

Ce visa national lui permettra de séjourner plus de 90 jours sur le territoire français, mais également de circuler librement dans l'espace Schengen pendant toute sa période de validité, pour des périodes maximales de 90 jours par période de 180 jours.

· Quand le visa de long séjour vaut titre de séjour

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) permet aux catégories d'étrangers définies à l'article R. 311-3 du Ceseda d'entrer en France et d'y séjourner de 3 mois à 1 an sans avoir à demander tout de suite un titre de séjour. Sont notamment visés au 9° de l'article : les étrangers séjournant en France sous couvert d'un VLS/TS portant la mention «passeport talent» pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an, pendant la durée de validité de ce visa. L'artiste étranger n'aura ainsi pas de démarche à effectuer en préfecture.

Quand le visa de long séjour conduit au dépôt d'une demande de carte de séjour

Pour un séjour égal ou supérieur à un an, l'étranger non européen se verra délivrer un visa de long séjour portant la mention du nom de la carte de séjour à solliciter dans les 2 mois de son arrivée auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Ainsi, le visa de long séjour sollicité par artiste pour un séjour d'au moins un an portera la mention «passeport talent – L. 313-20 9°» pour un artisteinterprète (artiste ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique) ou «passeport

talent – L. 313-20 10°» (pour un artiste de renommée internationale)⁽¹⁾. À son arrivée en France, l'artiste étranger devra se présenter à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise du «passeport talent» qui vaut autorisation de travail en France.

Notez que le «Passeport talent» ne concerne pas les techniciens du spectacle, lesquels relèvent du titre de séjour «travailleur temporaire» s'ils justifient d'un CDD ou «salarié» s'ils justifient d'un CDI.

AGNES GARNIER

(1) Circulaire ministérielle 2016-11-02_ NOR-INTV1631686

Les documents à fournir à l'appui d'une demande de visa

- Texte encadré · Formulaire de demande de visa de court (Cerfa n°14076°02) ou long séjour (Cerfa N° 14571°05);
- Documents justifiant le motif du voyage (toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'activité et la participation directe du demandeur à l'événement pour lequel il sollicite un visa : invitation, affiches et publicité ; échanges d'écrits/ mails avec les organisateurs ; contrat de travail ; formulaire Cerfa n'15617'01 ; copie de la licence d'entrepreneur de l'employeur...);
- Justificatifs de ressources suffisantes (hébergement, subsistance);
- Documents permettant d'apprécier le risque migratoire;
- Justificatif d'assurance voyage et rapatriement;
- · Billet d'avion aller-retour ;
- · Photo(s) aux normes ;
- · Le montant des frais de dossier.